

REGLEMENT D'UTILISATION DES PATURAGES DE LA COMMUNE BOURGEOISE DE BOECOURT-SEPRAIS

Art. 1 Les pâturages communaux étant portés au cadastre resteront dans leur état actuel, exception faite de reboisement ou de vente de terrain à bâtir.

Art. 2 Le prix d'estivage est compté de la manière suivante :

Bourgeois

Grande	Fr.	140.--	+ x h. de corvées à Fr. 25.--
Petite	Fr.	70.--	+ x h. de corvées à Fr. 25.--
Poulain 18 mois	Fr.	140.--	+ x h. de corvées à Fr. 25.--
Cheval 2 ans et +	Fr.	186.--	+ x h. de corvées à Fr. 25.--
Jument	Fr.	210.--	+ x h. de corvées à Fr. 25.--

Non bourgeois

Grande	Fr.	160.--	+ x h. de corvées à Fr. 25.--
Petite	Fr.	80.--	+ x h. de corvées à Fr. 25.--
Poulain 18 mois	Fr.	160.--	+ x h. de corvées à Fr. 25.--
Cheval 2 ans et +	Fr.	216.--	+ x h. de corvées à Fr. 25.--
Jument	Fr.	240.--	+ x h. de corvées à Fr. 25.--

Extérieur à la commune

Grande	Fr.	240.--
Petite	Fr.	240.--
Poulain 18 mois	Fr.	240.--
Cheval 2 ans et +	Fr.	300.--
Jument	Fr.	320.--

Bête à la demie-année : tout à moitié prix

Il est à remarquer que tout bétail chassé du 1er mai au 1er août paiera la moitié du droit. La garde du bétail incombe à son propriétaire.

Art. 3 La date de mise en estivage du bétail est fixée par le Conseil Bourgeois. La répartition du bétail dans les parcs est arrêtée par les responsables des pâturages.

Dans la règle, les pâturages seront ouverts du 10 mai de chaque année au 30 septembre. Sauf dans les cas exceptionnels, le Conseil pourra en avancer ou en retarder la date.

Art. 4 Le bétail annoncé au début de l'estivage sera facturé à l'année. Chaque propriétaire de bétail est tenu de contracter une assurance contre les risques d'accident.

Règlement d'utilisation des pâturages
de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

- Art. 5** Les chevaux seront ferrés à plat, sans crampons, afin d'éviter les accidents.
Il est interdit de mettre des moutons ou des chèvres en pâture.
- Art. 6** Il est défendu de mettre sur le pâturage du bétail vicieux ou qui brise et saute les clôtures, ainsi que du bétail réagissant à la tuberculose ou autre maladie.
Si une pièce de bétail est reconnue comme telle par le Conseil, celui-ci sommera le propriétaire de la retirer. Au cas où cette sommation resterait infructueuse, le propriétaire de l'animal, outre la responsabilité qui lui incombe pour tout dommage causé, sera dénoncé à l'autorité compétente qui statuera. Pour les pâturages non exploités par la Bourgeoisie, le Conseil aura toute compétence pour les louer pour des périodes de six années.
- Art. 7** En cas de maladie ou d'accident du bétail se trouvant sur le pâturage, celui-ci peut être remplacé contre présentation d'un certificat du vétérinaire.
Uniquement en cas de perte d'une pièce de bétail, la facturation de l'estivage sera faite au prorata de l'utilisation des pâturages.
- Art. 8** Le recensement du bétail sera effectué par les responsables des pâturages qui se chargeront d'inventorier tout le bétail avec un bouton officiel.
Le bétail devra avoir subi les vaccinations obligatoires selon les prescriptions cantonales en vigueur.
- Art. 9** Au transfert du bétail d'un parc à un autre, le propriétaire avisé devra être présent.
En cas d'absence, une amende de Fr. 2.-- par pièce de bétail sera facturée à chaque changement et à chaque absence.
- Art. 10** Le bétail en estivage sur les pâturages de la Bourgeoisie n'est pas assuré, ni contre maladie, ni contre accident.
Par contre, seuls les dégâts causés en dehors des parcs du pâturage sont pris en charge par notre assurance R.C., du début de pâture jusqu'au 31 octobre de chaque année.
- Art. 11** Chaque propriétaire est tenu d'effectuer des corvées pour l'entretien des pâturages.
Le Conseil fixe, par année et selon la nécessité, le temps de travail à exécuter, de 1 heure minimum à 5 heures maximum par année et ceci par pièce de bétail.
Ces travaux se feront en groupe sur convocation des responsables des pâturages.
Le prix de base des estivages ne subit pas de modifications.
Mais par contre, les heures de corvées non effectuées seront facturées à raison de Fr. 25.-- de l'heure.

Règlement d'utilisation des pâturages
de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

- Art. 12** Il est sévèrement interdit de chasser le bétail avant l'ouverture et après la fermeture des pâturages.
Les contrevenants seront passibles d'une amende fixée par le Conseil.
- Art. 13** Le Conseil Bourgeois se réserve le droit de modifier les prix d'estivage ainsi que le prix de l'heure des corvées.
- Art. 14** Tous les propriétaires de biens-fonds aboutissant aux pâturages communaux ont l'obligation, comme par le passé, de faire entretenir leurs haies, pour garantir leurs propriétés de la dent du bétail (art. 29 de la police locale).
Les responsables des pâturages sont chargés de l'inspection des clôtures et de les faire réparer.
Concernant les vergers et jardins aboutissant aux pâturages ainsi que ceux dans les villages, l'alinéa 1 de cet article fait foi.
- Art. 15** Les pâturages et les parcelles en culture resteront la propriété de droit et de fait à la Commune Bourgeoise. Les ayants-droits n'en auront que la jouissance et ne pourront ni les aliéner, ni les hypothéquer à leur profit.
- Art. 16** Tout particulier qui voudra enlever de la terre sur le territoire communal pour bonifier sa propriété ou pour toutes autres choses, devra en faire la demande par écrit au Conseil Bourgeois. Celui-ci examinera s'il y a lieu d'accorder la demande et règlera le mode et les conditions, ainsi que le prix de chaque voiture. Il en sera de même pour l'extraction de pierres sur le terrain communal.
Il est en outre interdit de déposer des déchets de n'importe quel genre sur tout le territoire bourgeois.
Tout contrevenant sera passible d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 500.-- et devra remettre l'endroit en bon état.

Ainsi adopté par l'Assemblée Bourgeoise de Boécourt-Séprais
le 3 juillet 2012.

Au nom de l'Assemblée bourgeoise

Le Vice-Président :



La Secrétaire :



Règlement d'utilisation des pâturages
de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

Certificat de dépôt

La secrétaire bourgeoise soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat bourgeois durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée bourgeoise du 3 juillet 2012.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire bourgeoise :

G. Almann

APPROUVÉ
sous/ réserve

Delémont, le **14 SEP. 2012**
Le Chef du Service des communes

[Signature]



Règlement d'utilisation des pâturages
de la commune bourgeoise de Boécourt-Séprais

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES,
DU PERSONNEL ET DES COMMUNES

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Delémont, le 14 septembre 2012/jb/2514

APPROBATION

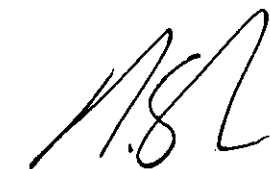
No 2514 Commune bourgeoise de Boécourt-Séprais - Règlement d'utilisation des pâturages

Le règlement bourgeois susmentionné, adopté par l'Assemblée bourgeoise de Boécourt-Séprais le 3 juillet 2012, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Article 17, nouvel article

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement d'utilisation des pâturages de la commune bourgeoise de Boécourt-Séprais du 26 mai 2003.

Le Conseil bourgeois est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Chef du Service des communes

